



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-177

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie le 13 décembre 2010, par Mme Christiane DEMONTES, Sénatrice du Rhône, des conditions d'intervention de fonctionnaires de police dans des garages occupés par des Roms, le 19 novembre 2010, dans le 8^e arrondissement de Lyon.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1er mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 13 décembre 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance des procès verbaux d'intervention rédigés par les fonctionnaires de police, ainsi que d'un rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône communiqués par le préfet du Rhône le 28 février 2011.

Le Défenseur des droits a également pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de MM. R. C. et M. C., ainsi que de MM. R. B. et M. Y., gardiens de la paix, affectés au commissariat de police du 8^e arrondissement de Lyon à l'époque des faits.

Il a également pris connaissance de l'avis du pôle santé, sécurité des soins du Défenseur des droits.

> LES FAITS

Le 19 novembre 2010, vers 18H30, les gardiens de la paix, MM. R. B. et M. Y., assistés de l'adjoint de sécurité M. T. M., tous trois en uniforme, se sont rendus sur un site de garages privés abandonnés, constitués en box, dans le 8^e arrondissement de Lyon où un groupe d'une trentaine de personnes appartenant à la minorité des Roms s'était installé depuis le début du mois de novembre. Ils avaient reçu pour instruction de leur hiérarchie de se rendre sur les lieux à la suite de doléances du voisinage relatives aux odeurs dégagées par l'amoncellement de débris sur le site et d'intrusions fréquentes dans un jardin privé mitoyen. Leur intervention devait, selon les fonctionnaires de police, consister à prendre attache avec les personnes sur place pour leur faire part de ces doléances et mettre fin à la situation, si elle était avérée.

A leur arrivée, les trois agents de police indiquent être entrés en contact avec une trentaine de personnes, dont une vingtaine d'enfants devant les box qu'ils occupaient. M. M. C., qui était à l'intérieur de l'un d'eux avec son épouse et leur petite fille, précise qu'une personne

est venue le chercher pour servir d'interprète auprès des trois policiers présents. Les fonctionnaires de police leur ont dit qu'ils devaient faire moins de bruit et qu'ils faisaient l'objet d'une mesure d'expulsion. La conversation aurait duré environ 5 minutes puis les trois agents seraient partis après avoir procédé au comptage des box.

D'après les témoignages de cinq personnes appartenant au groupe de Roms, dont deux ont été auditionnés par des agents chargés de la déontologie de la sécurité du Défenseur des droits, deux fonctionnaires de police ont fait usage de gaz lacrymogène à l'aide de bouteilles d'une vingtaine de centimètres à environ 5 ou 7 mètres de leurs habitations. Tous ajoutent les avoir vu poursuivre rapidement leur route dans l'allée qui rejoint la sortie du site.

M. M. C. indique qu'après le jet de gaz, les personnes présentes sont rentrées à l'intérieur des garages puis ressorties, se plaignant de ne plus pouvoir respirer et pleurant. Il précise avoir lui-même été indisposé par les gaz lacrymogènes et que sa fille âgée de deux ans a vomi et s'est évanouie. Il dit s'être dirigé ensuite vers la sortie du site, puis dans une rue parallèle où il a vu une voiture de police sans personne à l'intérieur. Il a ensuite fait demi-tour pour revenir en direction des garages.

Les fonctionnaires de police déclarent quant à eux qu'en repartant dans cette allée, à 30 mètres des garages, ils se sont retrouvés nez à nez avec un chien de type berger malinois, qu'ils ont décrit comme agressif et montrant les crocs, distant d'environ 3 à 4 mètres et qui leur barrait la route. Le gardien de la paix M. R. B., seul porteur d'une bombe lacrymogène, explique en avoir fait usage pendant trois à quatre secondes, en direction de la gueule du chien qui serait immédiatement reparti dans une autre allée. Les trois policiers se seraient ensuite rendus chez le réclamant pour constater les odeurs dans son jardin et recueillir des informations.

Un membre d'une association qui se trouvait sur le site au moment des faits a fait appel aux pompiers qui sont arrivés une dizaine de minutes plus tard. D'après le compte-rendu de l'intervention des pompiers trois personnes (une adolescente de 17 ans, un enfant de 2 ans et un nourrisson de 4 jours) incommodées par le gaz ont été transportées à l'hôpital pour un examen de contrôle. Trois autres (une femme de 52 ans, une fillette de 3 ans et un adolescent) ont fait l'objet d'un bilan médical sur place. D'après les certificats médicaux versés au dossier, aucune des personnes transportées à l'hôpital ne présentait de lésion individualisable, mis à part quelques irritations des yeux et du nez.

Les trois fonctionnaires de police ont été de nouveau sollicités sur les lieux une vingtaine de minutes plus tard par leur station directrice les informant qu'un groupe de personnes se plaignait d'avoir été incommodé par des gaz. Lorsqu'ils sont arrivés, pompiers, journalistes et quelques badauds étaient sur place. Les agents ont expliqué avoir été pris à partie par le groupe de Roms et le jeune homme qui avait servi d'interprète se serait adressé au gardien de la paix M. M. Y. en l'accusant de les avoir gazés directement. Les trois policiers ont fait appel à des renforts et à un officier de permanence qui se sont rendus sur les lieux rapidement. Le gardien de la paix M. M. Y. indique avoir fait le chemin inverse pour remonter l'allée vers les garages avec le jeune homme, lui avoir montré l'endroit où ils ont croisé le chien et fait usage de leur gazeuse, puis être arrivé sur le site des habitations et constaté que cela ne piquait pas.

Sur l'utilisation de gaz lacrymogène par les fonctionnaires de police

Les règles relatives à l'usage des gaz lacrymogènes en aérosols dont sont dotés les fonctionnaires de police, à titre individuel ou collectif, imposent de mentionner l'utilisation qui en est faite, en procédure ou par procès verbal distinct, en y indiquant les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance, ...), ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination, mention de l'état de l'intéressé, compte-rendu à l'officier de police judiciaire, etc.). »¹

D'après le procès-verbal d'intervention et une main courante, rédigés par les fonctionnaires de police à l'issue de leur intervention de retour au service, il est mentionné les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de gaz lacrymogène, soit la présence d'un chien dangereux.

Les deux gardiens de la paix entendus, MM. R. B. et M. Y., ont indiqué par ailleurs devant les agents du Défenseur des droits que le seul moyen dont ils disposaient pour neutraliser ce chien agressif était de faire usage de gaz lacrymogène, eu égard en particulier à la configuration des lieux et à leur équipement, c'est-à-dire de leur arme de service et de la bombe du gardien de la paix M. R. B. Ils se trouvaient à ce moment à 30 mètres des garages et considèrent que, si des personnes ont eu des haut-le-cœur et que leurs yeux larmoyaient, ça ne peut être que parce que ces personnes les ont suivis.

Au contraire, les membres du groupe d'individus occupant les garages soutiennent qu'ils n'ont jamais vu de chien et que les policiers se trouvaient à 7 mètres des habitations de fortune au moment où ils ont fait usage de leur bombe lacrymogène. Ils allèguent ainsi, en substance, que l'utilisation du gaz était un geste volontaire dans un but d'intimidation.

Au regard des déclarations contradictoires rapportées et en l'absence d'élément objectif, les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police ont fait usage de gaz lacrymogène n'ont pu être établies.

La version des fonctionnaires de police, présentée sur leur procès-verbal de saisine et au cours de leurs auditions, est cependant surprenante, et non exempte de critiques : face à un chien décrit comme « prêt à leur sauter à la gorge », ils ont considéré la situation dangereuse pour eux-mêmes au point de faire usage de gaz lacrymogène, sans pour autant se préoccuper d'un chien dangereux errant à proximité d'un site d'habitations de fortune où se trouvaient de nombreux enfants. Cette présentation des faits justifie la recommandation qui suit.

Sur l'opportunité de l'utilisation de gaz lacrymogène

L'effet irritant provoqué par le gaz aurait pu entraîner des troubles du comportement de l'animal dangereux pour les personnes se trouvant à proximité et il aurait sans doute été préférable de procéder à l'isolement du chien jusqu'à obtenir son calme pour permettre sa capture par des moyens et/ou services adaptés.

¹ Instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, ministère de l'intérieur, 14 juin 2004.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé sous forme d'observations écrites aux gardiens de la paix MM. R. B. et M. Y., et à l'adjoint de sécurité M. T. M., leur obligation de diligence et de protection des personnes comme le prévoit l'article 1^{er} du code de déontologie de la police nationale.

Le Défenseur des droits recommande également que ces fonctionnaires de police soient formés à la conduite à tenir en présence de chiens dangereux.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the name written in a cursive style and underlined.